

Taxes à la consommation

LAF. 36-1/R1 Prorogation de délais
Publication : 29 décembre 2011

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 36, 36.0.1 et 36.1
Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1029.6.0.1.2

UNE ERREUR S'ÉTANT GLISSÉE DANS LA RÉDACTION DU PARAGRAPHE 8, VOICI UNE VERSION CORRIGÉE DU BULLETIN PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2011.

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 36-1 (auparavant LMR. 36-1) annule et remplace celle du 31 mars 2004. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de l'introduction, par suite de l'entrée en vigueur du chapitre 6 des lois de 2011, de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale qui limite les cas de prorogation de délai dans le cas des crédits d'impôt remboursables à l'égard des entreprises. Cette limitation s'applique à l'égard d'une demande de prorogation de délai présentée après le 23 mars 2006, sauf exceptions.

Ce bulletin est applicable à tous les contribuables et mandataires des secteurs de l'impôt, des taxes à la consommation et des retenues à la source qui, en vertu d'une loi fiscale, doivent produire une déclaration ou un rapport ou fournir un renseignement au ministre du Revenu (ci-après « ministre »).

Ce bulletin expose le contexte et la politique de Revenu Québec concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre de proroger un délai fixé par une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement.

APPLICATION DE LA LOI

Principe

1. Selon l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la possibilité de proroger un délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement.

Dépenses de recherches scientifiques et développement expérimental

2. L'article 36 de la LAF ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI), et ce, conformément au premier alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF. Ainsi, le défaut de déclarer, à l'intérieur du délai de 12 mois de la date d'échéance de production, les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental faites dans une année, entraîne la perte du droit à une déduction ou à un crédit d'impôt à l'égard de ces dépenses.

Crédits d'impôt remboursables à l'égard des entreprises

3. Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

4. Ainsi, le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à l'intérieur de ce délai de 12 mois, relativement aux dépenses engagées dans une année et donnant ouverture à un tel crédit, fait perdre le droit à ce crédit d'impôt relativement à ces dépenses, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 7 de ce bulletin.

Prorogation automatique

5. Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, le délai de 12 mois prévu au premier alinéa de cet article est prorogé automatiquement lorsque le retard pour produire une attestation, un certificat ou une décision préalable est dû au fait que le contribuable a obtenu ce document d'un ministre ou d'un organisme responsable de la délivrance du document (ci-après « ministre ou organisme responsable ») après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai de 12 mois et qu'il a déposé sa demande auprès de ce ministre ou de cet organisme responsable avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus. Dans ce cas, la prorogation s'effectue de plein droit et le contribuable n'a pas à faire de demande de prorogation de délai selon le présent bulletin.

6. À titre d'exemple, prenons le cas d'une société qui, au cours de son exercice financier terminé le 31 décembre 20X1, a effectué des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la société doit obtenir une attestation d'un organisme responsable. La date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société est donc le 30 juin 20X2 conformément à l'article 1 de la LI et la société doit réclamer son crédit d'impôt remboursable au plus tard le 30 juin 20X3 (12 mois après la date d'échéance de production). Si la société dépose sa demande d'attestation auprès de l'organisme responsable le 15 mars 20X3 et que ce dernier délivre l'attestation le 4 juillet 20X3, la société pourra réclamer son crédit d'impôt auprès de

Revenu Québec malgré l'expiration, le 30 juin 20X3, du délai de 12 mois. Dans cet exemple, le délai de 12 mois est prorogé de plein droit puisque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société a obtenu son attestation le 4 juillet 20X3, soit après le 15 juin 20X3 (après le quinzième jour précédant l'expiration du délai de 12 mois);
- b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à l'organisme responsable le 15 mars 20X3, soit avant le 1^{er} avril 20X3 (avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 20X1).

Prorogation discrétionnaire

7. Le deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF prévoit, pour sa part, que le ministre conserve son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI lorsque le retard pour produire une attestation, un certificat ou un autre document semblable est dû au fait que le contribuable a obtenu ce document du ministre ou de l'organisme responsable de la délivrance du document après le quinzième jour précédant l'expiration du délai de 12 mois, et qu'il a déposé sa demande auprès de ce ministre ou de cet organisme responsable après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance de production. Dans ce cas, le contribuable devra effectuer une demande de prorogation de délai, laquelle sera traitée selon la politique décrite au présent bulletin.

8. À titre d'exemple, prenons le cas d'une société qui, au cours de son exercice financier terminé le 31 décembre 20X1, a effectué des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la société doit obtenir une attestation d'un organisme responsable. La date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société est donc le 30 juin 20X2 conformément à l'article 1 de la LI et la société doit réclamer son crédit d'impôt remboursable au plus tard le 30 juin 20X3 (12 mois après la date d'échéance de production). Si la société dépose sa demande d'attestation auprès de l'organisme responsable le 15 avril 20X3 et que ce dernier délivre l'attestation le 4 juillet 20X3, la société devra, préalablement à la réclamation de son crédit d'impôt, produire une demande de prorogation de délai auprès de Revenu Québec. En effet, le délai de 9 mois qui expirait le 31 mars 20X3 peut faire l'objet d'une demande de prorogation de délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF, puisque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société a obtenu son attestation le 4 juillet 20X3, soit après le 15 juin 20X3 (après le quinzième jour précédant l'expiration du délai de 12 mois);
- b) la demande de délivrance de cette attestation a été présentée à l'organisme responsable le 15 avril 20X3, soit après le 31 mars 20X3 mais avant le 1^{er} juillet 20X3 (après l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 20X1 mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance).

9. Les paragraphes 5 et 7 du présent bulletin s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre une attestation, une décision préalable ou un certificat,

conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, expire après le 30 juin 2006.

Renonciation à la production du formulaire prescrit

10. Le premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF permet au ministre de renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire.

11. Toutefois, le troisième alinéa de cet article prévoit que le ministre ne peut renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit ou d'un document visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la LI ou à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI qui est présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI (prorogation automatique), soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF (prorogation discrétionnaire). Cette règle fait en sorte que le ministre ne peut renoncer à la production, par exemple, d'un formulaire de réclamation de crédit d'impôt présenté hors délai alors que ce dernier n'a pas le pouvoir de proroger le délai fixé en vertu de la LI pour produire ce formulaire.

APPLICATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

12. La politique du ministre quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de la LAF est essentiellement la même que celle prévue dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation LMR. 94.1-1.

13. La prorogation de délais par l'exercice du pouvoir discrétionnaire est toutefois une **affaire exceptionnelle**.

14. Le ministre ne donne suite à une demande de prorogation de délai que s'il obtient, s'il y a lieu, une preuve jugée satisfaisante de la situation décrite par le contribuable ou le mandataire.

15. Les exemples et les éléments mentionnés au présent bulletin ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre.

16. La décision du ministre de proroger un délai pourra être prise en équité, notamment lorsque la situation rencontrée a eu pour effet d'empêcher le contribuable ou le mandataire de se conformer à ses obligations fiscales de produire une déclaration, un rapport ou un formulaire prescrit ou de fournir un renseignement à temps. Ces situations sont décrites aux paragraphes 17 à 20 de ce bulletin.

Situation exceptionnelle non attribuable au contribuable ou au mandataire

17. Le ministre considère que la prorogation d'un délai peut être justifiée lorsque l'une des situations suivantes est rencontrée et a eu pour effet d'empêcher un contribuable ou un mandataire de se conformer à ses obligations fiscales à temps ou de façon adéquate et qu'en

conséquence des intérêts ou des pénalités lui ont été appliqués ou pourraient lui être appliqués ou, par exemple, des montants de crédits d'impôt remboursables lui sont refusés :

- a) une situation exceptionnelle et indépendante de la volonté du contribuable ou du mandataire, par exemple :
 - une catastrophe naturelle, une inondation ou un incendie;
 - une maladie grave, un accident grave ou un décès dans la famille immédiate;
 - une interruption du service postal;
- b) une action attribuable à Revenu Québec, par exemple :
 - une erreur dans la documentation ou les renseignements (écrits ou verbaux) fournis par Revenu Québec;
 - un retard indu dans le traitement.

Facteurs à considérer

18. Chaque cas doit être étudié selon les faits particuliers et selon la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux justifications fournies par le contribuable ou le mandataire.

19. Dans l'appréciation des circonstances pouvant donner lieu à une prorogation du délai, le ministre pourra tenir compte des éléments suivants :

- a) si le contribuable ou le mandataire a respecté ses obligations fiscales dans le passé;
- b) si le contribuable ou le mandataire n'a pas, en connaissance de cause, laissé durer le retard qui a engendré des intérêts, des pénalités, ou encore le refus d'un crédit d'impôt remboursable;
- c) si le contribuable ou le mandataire a fait des efforts raisonnables pour se conformer à la loi et n'a pas fait preuve de négligence ni d'imprudence dans la conduite de ses affaires;
- d) si le contribuable ou le mandataire a agi avec diligence pour remédier à tout retard ou à toute omission.

20. Lorsque la bonne foi d'un contribuable ou d'un mandataire doit être appréciée, aucun de ces éléments n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

Demande au ministre

21. Le contribuable ou le mandataire qui désire que le ministre proroge un délai doit en faire la demande en indiquant ses nom et adresse, ses numéros d'assurance sociale, d'enregistrement, de matricule, d'entreprise ou d'identification et de dossier, selon le cas, les périodes ou les années d'imposition visées, les motifs de la demande ainsi que la documentation pertinente.

Révision

22. À l'instar du mécanisme de révision des décisions prises en vertu de l'article 94.1 de la LAF, un tel mécanisme existe à l'égard des décisions prises en vertu de l'article 36 de la LAF. Ainsi, un contribuable ou un mandataire peut demander la révision d'une décision prise en vertu de l'article 36 de la LAF s'il est d'avis que cette décision est injuste ou mal fondée. Pour obtenir une telle révision, le contribuable ou le mandataire devra en faire la demande par écrit en exposant les motifs pour lesquels il croit que la décision est injuste ou mal fondée.